

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

E/CN.4/AC.1/11
12 juin 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DISPOSITIONS

CONTENUES DANS LES TEXTES SUIVANTS:

- I. Avant-projet de la Déclaration internationale des droits de l'homme
(préparé par le Secrétariat)
- II. Projet de Déclaration des droits de l'homme présenté par le Royaume-Uni
(document E/CN.4/AC.1/4 - 12 juin 1947)
- III. Propositions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique
(document E/CN.4/AC.1/8 - 12 juin 1947)

PREAMBULE

Avant-projet (Secrétariat)

Préambule

Le préambule se référera aux quatre libertés et aux dispositions de la Charte concernant les droits de l'homme et formulera les principes suivants :

1. il ne peut y avoir de paix si les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont pas respectées;
2. l'homme n'a pas seulement des droits; il a aussi des devoirs envers la société dont il fait partie;
3. tout homme est à la fois citoyen de son pays et citoyen du monde;
4. il ne peut y avoir de liberté et de dignité pour l'homme si la guerre et la menace de guerre ne sont pas supprimées.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni (PREAMBULE)

1. Attendu que les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;
2. Attendu qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;
3. Attendu que tous les hommes font partie de communautés et que, de ce fait, ils ont le devoir de considérer les droits de leurs semblables comme égaux aux leurs et de les respecter;
4. Attendu que les prérogatives légitimes de l'Etat, que tous les hommes ont le devoir de reconnaître, ne doivent pas porter atteinte au respect du droit des hommes à la liberté et à l'égalité devant la loi et à la garantie des droits de l'homme, qui sont des conditions fondamentales et immuables de tout mode de gouvernement juste;
5. Attendu que le déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales met en danger le bien général et les relations amicales entre les nations

et que la jouissance de ces droits et de ces libertés doit être assurée à tous par le droit international et protégée par la communauté organisée des Etats;

6. Attendu qu'il convient de définir plus exactement lesdits droits de l'homme et lesdites libertés fondamentales et de prendre des dispositions pour qu'ils soient universellement observés et garantis :

Les Etats signataires de la présente Déclaration internationale des droits de l'homme adoptent, en conséquence, les dispositions suivantes :

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

- Néant -

ARTICLE 1

I. Avant-projet (Secrétariat)

Article 1

Tout individu a un devoir de loyauté envers l'Etat dont il relève et envers (la société internationale) les Nations Unies. Il doit prendre sa juste part de responsabilité dans l'accomplissement de ses devoirs envers la société et sa part des sacrifices communs nécessaires au bien général.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

- Néant -

ARTICLE 2

I. Avent-projet (Secrétariat)

Article 2

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes exigences de l'Etat et des Nations Unies.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

L'Etat est créé par le peuple pour le développement du bien-être de celui-ci et la protection des droits mutuels des individus. Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui. L'Etat ne peut imposer de limite à ces droits que dans la mesure compatible avec la liberté et le bien de tous.

ARTICLE 3

I. Avant-projet (Secrétariat)

Article 3

Tout individu a droit à la vie. Ce droit ne peut être refusé qu'aux personnes qui ont été condamnées conformément à la loi pour un crime passible de la peine de mort.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Deuxième partie - ARTICLE 8)

Il est contraire à la loi de priver de sa vie un individu, quel qu'il soit, si ce n'est en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant l'individu coupable d'un crime passible de la peine de mort.

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Le droit à la vie est un droit essentiel; il ne peut être refusé à un individu que si celui-ci a été condamné, conformément à des mesures législatives d'une portée générale, pour un crime des plus graves passible de la peine de mort.

ARTICLE 4

I. Avant-projet (Secrétariat)

Article 4

Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou indignités inaccoutumées.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Néant

ARTICLE 5

I. Avant-projet (Secrétariat)

Article 5

Tout individu a droit à la liberté personnelle.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Néant

ARTICLE 6

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 6

Nul ne peut être privé de sa liberté sans un jugement rendu par un tribunal, conformément à la loi et après un procès régulier ou public, au cours duquel il aura eu toute faculté de se faire entendre, ou dans l'attente d'un procès qui devra intervenir dans un délai raisonnable après son arrestation. La détention sur simple ordre administratif est illégale, sauf en cas de péril national.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Deuxième partie - ARTICLE 10)

1. Aucun individu ne peut être privé de sa liberté sauf par une arrestation destinée à assurer sa comparution devant un tribunal s'il y a des raisons suffisantes de le soupçonner d'avoir commis un crime ou s'il y a suffisamment de raisons d'estimer que cette arrestation est nécessaire pour éviter qu'il commette un crime ou porte atteinte à la paix.
2. Tout individu arrêté et détenu comparaitra sans retard devant un juge qui, soit jugera l'affaire, soit décidera, après l'audition des témoins, s'il existe des raisons suffisantes pour le faire passer en jugement et, dans l'affirmative, si le détenu doit être mis en liberté sous caution.
3. La détention précédant le jugement ne doit pas être prolongée au delà d'une durée raisonnable.
4. Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas.
 - (i) à la détention légitime d'un individu condamné, après jugement, à la privation de sa liberté,
 - (ii) à la détention légitime d'une personne privée de raison,
 - (iii) à la garde légitime des mineurs ou
 - (iv) à l'arrestation et à la détention légitimes d'un individu pour éviter qu'il ne pénètre illégalement sur le territoire d'un pays.

5. Tout individu privé de sa liberté doit avoir une voie de recours efficace par l' "habeas corpus" en vertu duquel un tribunal statuera sans délai sur la légalité de la détention et sa mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas justifiée.

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis.

Nul ne peut être privé de la vie ou de sa liberté personnelle ou être condamné ou puni pour un délit, de quelque manière que ce soit, sans un jugement rendu par un tribunal compétent et impartial, conformément à la loi et après un procès régulier et public au cours duquel l'inculpé aura eu toute faculté de se faire entendre, ainsi que le droit d'être confronté avec les témoins de l'accusation et celui de faire comparaître obligatoirement des témoins à décharge, ainsi que de se concerter avec son conseil et d'être représenté par lui.

ARTICLE 7

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 7

Tout individu doit être garanti contre les arrestations arbitraires et non autorisées. Il a un droit à ce qu'une décision de justice intervienne immédiatement concernant la légalité des mesures de détention dont il serait l'objet.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Deuxième partie - ARTICLE 10)

Paragraphe 6. Tout individu a le droit d'exiger une indemnité en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales.

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ou sans autorisation. Tout individu arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des accusations qui ont motivé son arrestation et il a droit à ce qu'une décision de justice intervienne promptement concernant la légalité des mesures de détention dont il est l'objet. Son procès doit intervenir dans un délai raisonnable, sinon, il doit être remis en liberté. Tout individu a le droit d'obtenir sa mise en liberté provisoire, en attendant de passer en jugement, s'il fournit une caution raisonnable de sa comparution, sauf dans les cas où sa mise en liberté empêcherait l'accomplissement de la justice. La détention sur simple ordre administratif est illégale, sauf en cas de péril national déclaré conformément à la loi.

ARTICLE 8

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 8

L'esclavage et le travail forcé sont incompatibles avec la dignité humaine et sont interdits par la présente Déclaration des droits. Toutefois, un individu peut être requis d'assumer une part équitable d'un service public incombant également à tous, et son droit à des moyens d'existence est subordonné à son devoir de travailler. Le travail forcé peut également être imposé à titre de peine prononcée par un tribunal.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Deuxième partie - ARTICLE 9)

L'esclavage sous toutes ses formes est interdit.

(Un texte relatif au travail obligatoire sera inséré ici plus tard).

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Nul ne sera tenu en esclavage, ni astreint à un travail forcé de quelque nature que ce soit, sauf s'il s'agit d'un travail faisant partie d'un service public qui incombe également à tous, conformément à la loi, ou si le travail forcé est imposé à titre de peine prononcée par un tribunal compétent. Nul ne sera emprisonné ou retenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles.

ARTICLE 9

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 9

Sous réserve des mesures législatives d'une portée générale prises en vue de la sécurité et de l'intérêt national, tout individu peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de l'Etat.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Tous les individus jouissent, dans une mesure égale, du droit de circuler librement d'une partie du territoire d'un Etat à une autre, et du droit de choisir librement leur résidence dans toute partie du territoire, sous réserve des mesures législatives d'une portée générale prises en vue de la sécurité et de l'intérêt national.

Sous réserve des dispositions de lois équitables sur l'immigration et la déportation, tout individu peut librement entrer dans le territoire d'un autre Etat, le parcourir, le traverser ou y séjourner temporairement, mais toujours à la condition d'observer les lois et les règlements de police de cet Etat.

ARTICLE 10

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 10

Le droit d'émigrer et de s'expatrier ne peut être refusé.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Deuxième partie - ARTICLE 11)

Tout individu qui n'est pas condamné légalement à la privation de sa liberté ou qui n'a pas d'obligations à acquitter en matière de service national est libre de quitter tout pays y compris le sien.

III. Proposition de la délégation des Etats-Unis

Néant

ARTICLE 11

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 11

Nul ne peut être soumis à des fouilles, perquisitions ou saisies arbitraires, à des interventions abusives concernant sa personne, son domicile, sa famille, sa réputation, sa vie privée, ses occupations, ou sa propriété personnelle. Le secret de la correspondance est garanti.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition.

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Nul ne peut être soumis à des fouilles ou des saisies, arbitraires ou non autorisées sur sa personne ou dans son domicile, visant ses papiers ou ses possessions, ou à des interventions abusives concernant sa personne, son domicile, sa famille, ses relations avec autrui, sa réputation, sa vie privée, ses occupations ou sa propriété personnelle. Le secret de la correspondance est garanti.

ARTICLE 12

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 12

Tout individu a droit à la personnalité juridique.

L'exercice des droits civils ne peut être limité qu'en raison de l'âge, de l'état mental ou en suite d'une condamnation pénale.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Proposition de la délégation des États-Unis

Tout individu a droit à la personnalité juridique. L'exercice des droits civils ne peut être limité qu'en vertu de mesures législatives d'une portée générale et en raison de l'âge, de l'état mental, ou en suite d'une condamnation pénale, ou pour d'autres motifs prévus dans la présente Déclaration.

ARTICLE 13

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 13

Tout individu a le droit de contracter mariage conformément
aux lois.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

- Néant -

ARTICLE 14

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 14

La liberté de conscience, de croyance et de culte public et privé est garantie.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Deuxième partie - ARTICLE 13)

1. Tout individu est libre d'avoir toute croyance religieuse ou autre dictée par sa conscience ainsi que de changer de croyance.
2. Tout individu est libre de pratiquer, seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, toute forme de culte et de pratique religieux, sous la seule réserve des restrictions, sanctions et obligations strictement indispensables pour prévenir des actes qui portent atteinte aux lois édictées dans l'intérêt de l'humanité et de la morale, pour maintenir l'ordre public et pour assurer la jouissance des droits et des libertés d'autrui.
3. Sous les mêmes réserves seulement, tout individu d'âge légal et sain d'esprit est libre de donner et de recevoir tout espèce d'enseignement religieux et de s'efforcer de persuader d'autres personnes d'âge légal et saines d'esprit que ses croyances représentent la vérité; lorsqu'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui est libre de décider de l'enseignement religieux qu'il recevra

ARTICLE 15

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 15

Tout individu a le droit de se former des opinions, de les affirmer ou de les communiquer et d'entendre les opinions d'autrui.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Proposition de la délégation des Etats-Unis

Tout individu a le droit de se former des opinions, de les affirmer, de les communiquer et d'entendre les opinions d'autrui tant à l'intérieur de l'Etat qu'à l'étranger.

ARTICLE 16

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 16

L'accès aux sources d'information tant nationales qu'étrangères est libre et ouvert également à tous.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Deuxième Partie - ARTICLE 14)

Paragraphe 2. Tout individu est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des commentaires critiques et des idées, par des livres et des journaux, par l'enseignement oral ou par tout autre moyen légalement utilisé.

Paragraphe 3. La liberté de parole et la liberté d'information visées au paragraphe précédent du présent article ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et obligations nécessaires en ce qui concerne les questions qui doivent être gardées secrètes dans l'intérêt de la sécurité nationale; les publications qui ont pour but ou sont susceptibles d'inciter à changer par la violence le mode de gouvernement, ou à provoquer des troubles ou des crimes; les publications obscènes; (les publications tendant à la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales); les publications qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou qui compromettent le cours régulier de la justice; les paroles et les publications diffamantes portant atteinte à la réputation d'autrui.

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Tout individu doit être libre sans restriction, de recevoir, de lire, et d'écouter toutes les nouvelles; et l'accès aux sources d'information tant nationales qu'étrangères est libre et ouvert également à tous.

ARTICLE 17

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 17

La parole et les moyens d'expression, quels qu'ils soient, sont libres, sous réserve des lois réprimant la diffamation orale ou écrite. Tout individu aura, dans des limites raisonnables accès en fait à toutes les formes d'expression. La censure est interdite.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Deuxième partie - ARTICLE 14)

Paragraphe 1. Tout individu est libre d'exprimer et de communiquer ses idées, par la parole, par l'écrit, au moyen des arts ou de toute autre façon.

.....

Paragraphe 3. La liberté de parole et la liberté d'information visées au paragraphe précédent du présent article ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et obligations nécessaires en ce qui concerne les questions qui doivent être gardées secrètes dans l'intérêt de la sécurité nationale; les publications qui ont pour but ou sont susceptibles d'inciter à changer par la violence le mode du gouvernement, ou à provoquer des troubles ou des crimes; les publications obscènes; (les publications tendant à la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales); les publications qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou qui compromettent le cours régulier de la justice; les paroles et les publications diffamantes portant atteinte à la réputation d'autrui.

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

La parole, la presse et les moyens d'expression quels qu'ils soient sont libres, et tout individu aura, dans des limites raisonnables, accès à toutes les formes d'expression.

ARTICLE 18

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 18

C'est un devoir envers la société de présenter les informations et les nouvelles avec loyauté et impartialité.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Proposition de la délégation des Etats-Unis

- Néant -

ARTICLE 19

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 19

La liberté de réunion existe sous réserve de ne pas troubler l'ordre public.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Deuxième partie - ARTICLE 15)

Tous les individus ont le droit de se réunir paisiblement pour tout objet licite, y compris la discussion de toute question sur laquelle tout individu a le droit, aux termes de l'article 14, d'exprimer et de communiquer ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à aucune autre restriction que celles qui sont nécessaires pour protéger la vie et la propriété, pour empêcher les troubles, les obstacles à la circulation et la liberté de mouvement d'autrui.

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

- Néant -

ARTICLE 20

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 20

La liberté d'association existe pourvu que le but de l'association ne soit pas incompatible avec la présente Déclaration des droits.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Deuxième partie - ARTICLE 16)

Tous les individus sont libres de constituer des associations de toute nature compatibles avec les lois de l'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes informations dont la diffusion n'est soumise, aux termes de l'article 14, à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncés aux articles 13 et 14.

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Tout individu jouit de la liberté d'association.

ARTICLE 21

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 21

Tout individu peut fonder des établissements d'enseignement conformément aux conditions établies par la loi.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition.

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Néant.

ARTICLE 22

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 22

Tout individu a droit à la propriété personnelle.

Le droit d'être enttout ou partie propriétaire d'entreprises industrielles, commerciales ou autres entreprises à but lucratif est régi par la loi du pays où l'entreprise est située.

L'Etat peut réglementer l'acquisition et l'usage de la propriété privée et déterminer les biens susceptibles d'appropriation privée.

Nul ne peut être privé de sa propriété sans une juste indemnité.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Tout individu a le droit de posséder et de céder un bien, sous réserve des règlements édictés par voie de mesures législatives d'une portée générale régissant l'acquisition et l'emploi des biens et déterminant, en vue de la sécurité et de l'intérêt national, les biens susceptibles d'appropriation privée. Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est en vertu de la loi et dans l'intérêt public et sans une juste indemnité.

ARTICLE 23

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 23

Nul ne peut être assujéti à un impôt ou à une charge publique
si la loi ne l'a pas prévu.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Néant

ARTICLE 24

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 24

Les conditions d'accès à toutes les occupations et professions de caractère privé seront les mêmes pour tous.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Les conditions d'accès à toutes les occupations ou professions qui ne constituent pas des fonctions publiques seront les mêmes pour tous, à la condition que les intéressés possèdent les capacités qui sont raisonnablement nécessaires pour l'accomplissement du travail.

ARTICLE 25

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 25

Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est permis.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Néant

ARTICLE 26

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 26

Nul ne peut être condamné pénalement que par jugement d'un tribunal rendu en application de la loi et après un procès régulier et public au cours duquel il aura eu toute faculté de se faire entendre.

Nul ne peut être condamné pénalement à moins qu'il n'ait violé une loi en vigueur au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché, ni être condamné à une peine plus grave que celle applicable au dit moment.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Deuxième partie - ARTICLE 12)

Nul ne peut être tenu pour coupable d'un délit en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas un délit à l'époque où ils ont été commis.

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Nul ne peut être condamné pénalement que par jugement d'un tribunal compétent et impartial; nul ne peut être condamné pénalement à moins qu'il n'ait violé une loi en vigueur au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché, ni être condamné à une peine plus grave que celle applicable au dit moment. La vie ou la liberté d'aucun individu ayant fait l'objet d'un acquittement ou d'une condamnation pour un fait qualifié crime ou délit ne sera, par la suite, mise en danger en raison du fait qui a donné lieu à son acquittement ou à sa condamnation.

ARTICLE 27

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 27

Tout individu peut accéder à des tribunaux indépendants et impartiaux qui diront quels sont ses droits et ses devoirs au regard de la loi.

Il a le droit de consulter un conseil et d'être représenté par lui.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Première partie - ARTICLE 2)

Chacun des Etats est tenu par le droit international de veiller à ce que :

.....

(b) tout individu dont les droits et la liberté sont violés dispose de voies de recours efficaces, même dans le cas où la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

(c) ces voies de recours soient exercées auprès d'un tribunal dont l'indépendance soit assurée

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Tout individu a droit à ce qu'un tribunal compétent et impartial statue sans délais indus sur tous droits ou obligations de caractère civil; chacun a toute faculté de se faire entendre dans des conditions équitables par un tribunal ainsi que de consulter un conseil et d'être représenté par lui.

ARTICLE 28

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 28

Tout individu a le droit, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres, d'adresser des pétitions au gouvernement de son pays ou à l'Organisation des Nations Unies, pour obtenir le redressement d'abus.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Aucun Etat ne restreindra le droit qu'a tout individu d'adresser, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres, des pétitions au gouvernement de son pays ou à l'Organisation des Nations Unies pour obtenir le redressement d'abus.

ARTICLE 29

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 29

Tout individu a le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie,
soit seul, soit conjointement avec d'autres.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Néant

ARTICLE 30

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 30

Tout individu a le droit de prendre une part effective au gouvernement de l'Etat dont il est le ressortissant. L'Etat doit se conformer à la volonté du peuple, manifesté par des élections démocratiques. Les élections seront périodiques, libres et sincères.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Le Gouvernement tire son juste pouvoir du consentement de ses administrés. Tout individu a le droit de prendre une part active au gouvernement de l'Etat dont il est ressortissant. Les citoyens de l'Etat et du territoire ont donc le droit de se gouverner eux-mêmes par l'intermédiaire de représentants librement et régulièrement choisis par eux au moyen d'élections démocratiques et périodiques.

ARTICLE 31

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 31

Toutes les fonctions publiques seront également accessibles à tous les citoyens.

Les fonctions publiques seront pourvues par voie de concours.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des États-Unis

Toutes les fonctions publiques seront également accessibles à tous les citoyens.

ARTICLE 32

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 32

Tout individu a droit à une nationalité.

Tout individu a droit à la nationalité du pays sur le territoire duquel il est né, à moins qu'à sa majorité il n'opte pour la nationalité à laquelle sa filiation lui donnerait droit.

Nul ne peut être déchu de sa nationalité à titre de peine ou être considéré comme ayant perdu sa nationalité de quelque autre manière, à moins qu'il n'en ait acquis simultanément une autre.

Tout individu a le droit de renoncer à sa nationalité d'origine ou à une nationalité acquise postérieurement à sa naissance en acquérant la nationalité d'un autre Etat.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Tout individu a droit à une nationalité.

ARTICLE 33

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 33

Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé sauf en exécution d'une décision ou recommandation judiciaire, et à titre de peine pour les infractions auxquelles la loi attache cette sanction.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Néant

ARTICLE 34

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 34

Tout Etat a le droit d'accorder asile aux réfugiés politiques.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Néant

(DES DROITS SOCIAUX)

ARTICLE PRELIMINAIRE (ARTICLE)

I. Avant-projet du Secrétariat

Pas de disposition

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Tout individu a droit à des facilités, équitables et égales pour tous, qui lui permettent d'améliorer sa condition personnelle, physiquement et matériellement, de se cultiver et de profiter des bienfaits de la civilisation.

L'Etat a le devoir de contribuer, dans toute la mesure compatible avec ses ressources et en respectant comme il convient la liberté individuelle, à la réalisation de cette fin par la législation ou par tout autre moyen approprié. Au nombre des droits sociaux qui deviendront progressivement une réalité grâce aux efforts conjugués des individus et de l'Etat, se trouvent les droits définis dans les articles suivants.

ARTICLE 35

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 35

Tout individu a droit aux soins médicaux. L'Etat doit protéger la santé et la sécurité publiques.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Tout individu, sans distinction de condition économique ou sociale, a droit à la meilleure santé possible.

L'Etat ne peut s'acquitter de ses devoirs en ce qui concerne la santé et la sécurité de la population qu'en prenant des mesures adéquates dans le domaine de l'hygiène publique et sur le plan social.

ARTICLE 36

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 36

Tout individu a droit à l'instruction.

L'Etat a le droit de prescrire que tout enfant résidant sur son territoire recevra l'instruction primaire. L'Etat en fournira gratuitement les moyens appropriés. Il favorisera également l'instruction supérieure, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de classe ou de fortune des individus appelés à en bénéficier.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Tout individu a droit à l'instruction.

L'Etat a le devoir de prescrire que tout enfant résidant sur les territoires relevant de sa juridiction recevra l'instruction essentielle. L'Etat en fournira gratuitement les moyens appropriés. Il assurera aussi le développement d'une instruction complémentaire comprenant l'instruction supérieure qui convienne aux individus résidant sur ces territoires et dont ils puissent tous effectivement profiter.

ARTICLE 37

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 37

Tout individu a le droit et le devoir d'accomplir un travail socialement utile.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

- Néant -

ARTICLE 38

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 38

Tout individu a droit à de bonnes conditions de travail.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Tout individu a droit à un niveau de vie convenable et à une possibilité équitable, et égale pour tous, de gagner sa vie : il a droit à un salaire, à des heures et à des conditions de travail qui lui permettent de jouir de sa juste part des bienfaits du progrès dans des conditions égales pour tous; il a droit à une garantie contre la perte de ressources par suite d'incapacité de travail, de chômage ou de vieillesse.

L'Etat a le devoir de prendre des mesures qui favoriseront le plein emploi et les bonnes conditions de travail, de garantir les salariés et les personnes qui sont à leur charge contre un manque de ressources dû à des causes indépendantes de leur volonté, de faire en sorte que la population ait la nourriture et le logement convenables ainsi que les services publics qui sont nécessaires à son bien-être.

ARTICLE 39

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 39

Tout individu a droit à une part équitable du revenu national, dans la mesure où son travail est nécessaire et augmente le bien commun.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Néant

ARTICLE 40

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 40

Tout individu a droit à recevoir de la société l'aide nécessaire pour lui permettre d'assurer l'entretien de sa famille.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis.

- Néant -

ARTICLE 41

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 41

Tout individu a droit à la sécurité sociale. L'Etat doit prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le chômage et doit organiser l'assurance pour le chômage, les accidents, l'invalidité, la maladie, la vieillesse et pour le cas de tout autre perte involontaire ou imméritée des moyens d'existence.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

-Pas de proposition -

III. Propositions de la délégation des États-Unis

- Néant -

ARTICLE 42

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 42

Tout individu a droit à une bonne alimentation et à un bon logement et à vivre dans des conditions agréables et saines.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

- Néant -

ARTICLE 43

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 43

Tout individu a droit à une juste part de repos et de loisir.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

Pas de proposition

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

Néant

ARTICLE 44

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 44

Tout individu a le droit de prendre part à la vie culturelle de la société, de jouir des arts et de participer aux avantages de la science.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

- Néant -

ARTICLE 45

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 45

Nul ne sera soumis à un régime discriminatoire en raison de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion ou de ses opinions politiques. Tous les individus sont égaux devant la loi quant à la jouissance des droits énoncés dans la présente Déclaration.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Commentaire de la deuxième partie - ARTICLES 8 à 16)

Cette partie de la Déclaration sera complétée par des dispositions interdisant les distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion. On n'a pas tenté de rédiger ces dispositions avant d'avoir pris connaissance du rapport de la Sous-commission pour l'abolition de la discrimination et la protection des minorités et de celui de la Commission de la condition de la femme. En tout cas, la deuxième partie, telle qu'elle est rédigée ici prévoit qu'il n'y aura pas de mesures discriminatoires puisqu'elle emploie les mots "tous les individus". (Voir également l'article 2 (a) de la première partie : "tous les individus relevant de sa juridiction qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides".)

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

La loi protégera également tous les individus dans l'exercice des droits énumérés dans la présente Déclaration sans distinction fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

ARTICLE 46

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 46

Dans les pays habités par un nombre appréciable d'individus de race, de langue ou de religion autres que celles de la majorité des habitants les individus appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques, ou religieuses auront le droit d'instituer et d'entretenir leurs écoles et leurs institutions religieuses et culturelles au moyen d'une part équitable des fonds publics affectés à cet effet et d'user de leur langue, devant les tribunaux et autres autorités ou organes de l'Etat, dans la presse et dans les réunions publiques.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Pas de proposition -

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

- Néant -

ARTICLE 47

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 47

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de respecter et de protéger les droits proclamés dans la présente Déclaration. Si besoin est, les Etats collaboreront à cette fin.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Première partie - ARTICLE 2)

Chacun des Etats est tenu par le droit international de veiller à ce que :

(a) ces lois garantissent à tous les individus relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales;

.....

(d) sa police et ses agents s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et de ces libertés.

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

- Néant -

ARTICLE 48

I. Avant-projet du Secrétariat

Article 48

Les dispositions de la présente Déclaration internationale des droits constitueront des principes fondamentaux du droit international et du droit national des Etats Membres des Nations Unies. Leur application intéresse l'ordre public international et les Nations Unies seront compétentes pour connaître des violations desdites dispositions.

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Première partie - ARTICLE I)

Les Etats signataires déclarent qu'ils reconnaissent les principes énoncés dans la deuxième partie de la Déclaration comme définissant des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposant sur les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.

(Première partie - ARTICLE 3)

Sur la demande qui on sera faite par le Secrétaire général des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement de tout pays signataire de la présente Déclaration fournira des explications certifiées conformes par les plus hautes autorités juridiques du pays intéressé sur la manière dont le droit national donne effet à toute disposition de la Déclaration des droits de l'homme.

(Première partie - ARTICLE 5)

Pour tout Etat signataire de la présente Déclaration, le manquement aux obligations de l'article 2 est un manquement envers la communauté des Etats et intéresse les Nations Unies en tant que communauté des Etats organisés sous le régime du droit.

(Première partie - ARTICLE 6)

1. Tout en se déclarant prêts à envisager l'adoption d'autres mesures tendant à renforcer la protection internationale des droits et des libertés fondamentaux de l'homme, les Etats signataires de la présente Déclaration reconnaissent à chacun d'entre eux le droit de soumettre à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'intérêt de la communauté des Etats, toute violation par l'un quelconque d'entre eux, des dispositions de la présente Déclaration comme constituant une situation de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre Nations et comme étant contraire aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'Article 14 de la Charte.

2. Tout Etat signataire de la Déclaration qui est ainsi accusé d'avoir enfreint les dispositions de cette Déclaration aura le droit de demander que l'Assemblée générale demande, à titre consultatif, l'avis de la Cour internationale de Justice sur le cas et qu'elle s'abstienne de prendre toute mesure en la matière avant d'avoir cet avis. Si une telle demande est faite, les signataires de la Déclaration se reconnaissent tenus de l'appuyer.

(Première partie - ARTICLE 7)

Les signataires de la présente Déclaration conviennent que tout Etat signataire qui aura été reconnu, par une résolution de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des deux tiers, coupable d'avoir enfreint avec persistance les dispositions de la présente Déclaration, sera considéré comme ayant enfreint les principes de la Charte des Nations Unies et sera, par conséquent, passible d'expulsion de l'Organisation en vertu de l'Article 6 de la Charte.

ARTICLE

PERIL NATIONAL

I. Avant-projet du Secrétariat

- Pas de disposition -

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

(Première partie - ARTICLE 4)

1. En cas de guerre ou d'autre péril national, un Etat peut prendre des mesures incompatibles avec les obligations qu'il a souscrites à l'article 2 ci-dessus, mais il peut le faire seulement dans la mesure où la situation l'exige.

2. Tout Etat signataire de la présente Déclaration qui use de son droit de manquer à ces obligations doit informer le Secrétaire général des Nations Unies de toutes les mesures prises qui ont cet effet et des raisons qui les justifient. Il doit également lui faire connaître la date où ces mesures cessent d'être en vigueur et où les dispositions de l'article 2 sont de nouveau complètement appliquées.

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

- Néant -

PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ADHESION
ET LES AMENDEMENTS

I. Avant-projet du Secrétariat

- Pas de disposition -

II. Projet de la délégation du Royaume-Uni

- Voir le document E/CN.4/AC.1/4 (12 juin 1947)
pages 113 et 114

III. Propositions de la délégation des Etats-Unis

- Néant -
